

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-60 du 31 août 1973  
portant création de la Caisse des  
Dépôts et Consignations du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement modifié par le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU l'Ordonnance n° 72-32 du 28 Septembre 1972, portant fixation des grandes orientations du Gouvernement en matière économique et financière ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est institué une Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey, établissement public National jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre Chargé des Finances.

Elle exerce son activité dans le respect des dispositions générales arrêtées par le Gouvernement en matière économique et financière et est soumise à la réglementation bancaire et du crédit en vigueur.

ARTICLE 2.- Cette Caisse est chargée de la gestion :

- des fonds disponibles des établissements publics et parapublics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'économie mixte.
- des fonds disponibles des institutions financières publiques
- des consignations et cautionnements divers ainsi que de tous fonds publics ou privés que le législateur estimera devoir placer sous une protection particulière.

ARTICLE 3.- Ces fonds seront reçus sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme selon les besoins de trésorerie des déposants. Ils seront productifs d'intérêts.

.../...

ARTICLE 4. - La Caisse des dépôts et Consignations est gérée par un Directeur Général placé sous l'autorité et le contrôle d'une Commission de Surveillance composée comme suit :

- Deux représentants de l'Assemblée Nationale ou de l'Organisme en tenant lieu.
- Le Ministre des Finances ou son représentant.
- Deux Magistrats nommés sur propositions du Garde des Sceaux.
- Un représentant du Plan.
- Le Directeur de la Banque Centrale ou son représentant.
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant.
- Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant.
- Le Président de l'Association Professionnelle des Banques ou son représentant.
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cotonou ou son représentant.
- Deux personnalités désignées par le Président de la République sur proposition du Ministre des Finances et choisies en raison de leur compétence en matière économique et financière.

ARTICLE 5. - Le Président de la Commission de Surveillance est obligatoirement un Magistrat. Il est élu à la majorité des deux tiers par les membres de la Commission de Surveillance.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6. - La Commission de Surveillance détermine la nature des emplois et les conditions d'emploi des fonds gérés par la Caisse.

Elle fixe, les conditions de rémunération des fonds gérés.

Elle donne obligatoirement son avis sur les conventions passées par la Caisse et arrête le budget de fonctionnement de l'Etablissement.

Elle contrôle la gestion de la Caisse par tous les moyens jugés utiles.

Elle établit chaque année, un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse. Ce rapport est présenté au Président de la République par le Président de la Commission de Surveillance et publié au Journal Officiel.

La Commission fixe la périodicité de ses séances mais doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre et le dernier jour ouvrable de l'année. Les fonctions de Commissaire sont gratuites.

.../...

ARTICLE 7.- L'emploi des fonds gérés par la Caisse des dépôts et Consignations tiendra compte de la nature des ressources de ladite Caisse.

ARTICLE 8.- Il ne peut y avoir de comptes courants entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Trésor.

Aucune avance ne peut être consentie par la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les fonds disponibles de la Caisse des Dépôts et Consignations seront déposés à la Banque Centrale.

### TITRE 11: DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 9.- La Direction de la Caisse des Dépôts et Consignations est assurée par le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le maniement des fonds et valeurs est confié à un Caissier responsable. Il a le statut de comptable public. Ses comptes sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les fonctions de Caissier ne peuvent être confiées à l'Agent Comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le Directeur Général et le Caissier sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et après avis de la Commission de Surveillance. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 10.- Le personnel nécessaire à l'encadrement des services est nommé et révoqué par le Directeur Général dans le respect des règles édictées par la Commission de Surveillance.

ARTICLE 11.- Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités alloués sont communs à la Caisse Autonome d'Amortissement et à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### SECTION 1 - DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 12.- Le Directeur Général qui prête serment devant la Commission de Surveillance entre les mains du Président est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse s'il y a contribué ou consenti.

Il assure la bonne marche des services.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'encaissement des recettes.

Il signe la correspondance générale.

Il passe tous contrats, marchés, baux et conventions sur avis conforme de la Commission de Surveillance.

Il représente la Caisse des Dépôts et Consignations en Justice.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'Etablissement qui devra être tenue dans la forme en usage dans le système bancaire et prescrit à ce titre les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres de la Caisse.

Il présente à la Commission de Surveillance le budget de la Caisse, lui propose les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'Etablissement.

Il fournit à la Commission de Surveillance tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance.

Il lui rend compte à chaque séance de l'évolution des dépôts et des nouveaux emplois de fonds réalisés.

Il lui remet tous les trois mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque compte les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Chaque situation trimestrielle est accompagnée d'une balance arrêtée au 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre de chaque année. Ces balances sont publiées au Journal Officiel.

Il lui présente en outre un bilan annuel arrêté au 30 Septembre de chaque année et retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice.

#### SECTION 11 - DU CAISSIER

ARTICLE 13.- Le Caissier doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le décret de nomination sur proposition de la Commission de Surveillance. Ce cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Caissier ne pourra être admis au serment qu'il prêtera devant la Chambre des Comptes et ne pourra être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités relatives à ce cautionnement.

ARTICLE 14.- Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 15.- Le Caissier effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 16.- Tout paiement ne pourra être effectué par le Caissier qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production de pièces justificatives en règle.

Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi par le Directeur Général un titre de recettes et donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche. Cette quittance qui ne doit contenir ni restriction ni réserve formera titre envers la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 17.- Avant de payer les mandats, le Caissier doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe du point de vue de paiement aucune omission ou irrégularité matérielle. Il doit également en ce qui concerne le budget relatif aux charges de personnel et de matériel, s'assurer que la dépense constitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

ARTICLE 18.- En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur Général par une déclaration écrite les motifs de son refus.

Si le Directeur Général estime que ce refus n'est pas fondé, il délivre, s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition.

Dans cette hypothèse, le Caissier paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

ARTICLE 19.- L'installation du Caissier dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par un Caissier sortant de fonction, sont constatées par un Procès-Verbal dressé par le délégué de la Commission de Surveillance et signé par le Président de la Commission de Surveillance et les intéressés.

ARTICLE 20.- Le Caissier donne chaque jour au Directeur Général chargé de la comptabilité générale, un état de situation des disponibilités et du portefeuille ainsi que les 2 états des recettes constatées et des dépenses effectuées dans la journée, en vue de leur inscription au Journal général.

Tous les mois, le Caissier communique au Directeur Général, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

Il établit en outre les relevés annuels des recettes et des dépenses qu'il a constatées ou effectuées.

ARTICLE 21.- Pour la réalisation de ses opérations, le Caissier est autorisé à se faire/ouvrir un compte aux chèques Postaux et à la Banque Centrale.

Les espèces en Caisse ne pourront excéder un montant défini par la Commission de Surveillance. Un relevé des soldes quotidiens en numéraire lui sera fourni à chaque séance.

ARTICLE 22.- En cas d'empêchement de courte durée, le Caissier pourra proposer un Caissier intérimaire agréé par le Directeur Général et la Commission de Surveillance et dont la nomination se fera par décret.

Toute personne autre que le Caissier qui se serait ingérée sans autorisation dans un maniement des deniers de la Caisse des Dépôts et Consignations est constituée comptable de fait et s'expose en outre aux poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal réprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

ARTICLE 23.- Le Caissier qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le Président de la Commission de Surveillance.

#### TITRE III - DE LA PRESENTATION DES COMPTES ET DU CONTROLE

ARTICLE 24.- Au début de chaque exercice, le Directeur Général dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'apurement des opérations se rattachant à l'exercice précédent.

ARTICLE 25.- Pendant le même délai le Caissier doit arrêter définitivement les situations annuelles visées à l'article 19.

ARTICLE 26.- Ces pièces sont transmises au Directeur Général qui les vise et certifie qu'elles sont conformes à ses écritures.

Le Directeur Général joint à ces pièces la situation comptable annuelle visée à l'article 19 de la présente Ordonnance ainsi que le bilan arrêté au 30 Septembre de l'année précédente, et présente le tout à la Commission de Surveillance, accompagné d'un rapport contenant les développements et explications nécessaires sur le déroulement des opérations financières de la Caisse.

ARTICLE 27.- Avant le 1er Avril qui suit la clôture de l'exercice les différentes pièces énumérées à l'article 25 ci-dessus et le bilan définitivement arrêté après affectation des résultats sont adressés au Juge des Comptes par le Président de la Commission de Surveillance.

#### TITRE IV - MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28.- Les organismes visés à l'article 2 dont les fonds doivent être transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations devront, à compter de la date de promulgation de la présente Ordonnance, adresser au Directeur Général de la Caisse la situation exacte de leurs disponibilités en mentionnant, le cas échéant, les obstacles à leur transfert immédiat.

Une convention passée avec chacun d'eux déterminera les conditions, modalités et délais suivant lesquels le transfert des fonds devra être opéré.

ARTICLE 29.- Les opérations de transfert se dérouleront suivant un calendrier établi en accord avec les autorités monétaires.

ARTICLE 30.- Une convention passée entre le Trésor et la Caisse des Dépôts et Consignations déterminera les conditions de prise en charge par la Caisse, des consignations et cautionnements divers.

ARTICLE 31.- Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance à l'exception des relations organiques entre le Trésor et l'Office des Postes et Télécommunications sont abrogées notamment :

L'alinéa c) de l'article 17 nouveau du décret n° 69-97/PR/MEF du 16 Avril 1969, modifiant l'article 17 du décret n° 423/PR/MFAE du 12 Novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

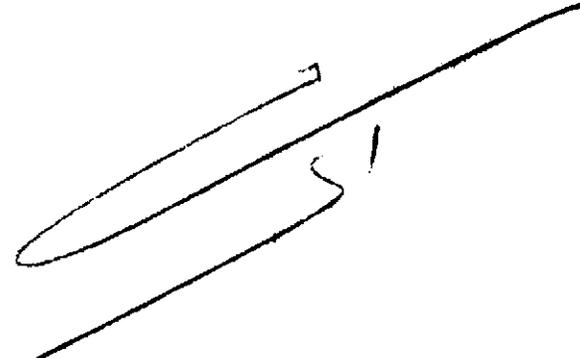
- l'alinéa 3 de l'article 1er,
- l'alinéa 2 des articles 3 et 4, l'alinéa 4 de l'article 7,
- l'alinéa 6 de l'article 17, l'alinéa 3 de l'article 18,
- l'alinéa 3 de l'article 20,

- et les articles 16, 21, 22 et 23 du décret n° 423/PR/MFAE du 12 Novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 32.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et qui sera exécutée comme loi de l'Etat./.

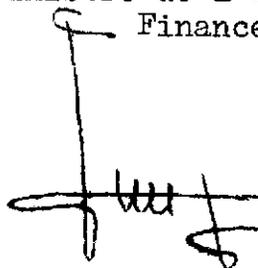
FAIT à COTONOU, le 31 août 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 8  
autres ministères 10 - SGG 4 IAA 1  
DCCT-IGF-ONI-Gde Ch.DB-CF-DC-Solde 8  
CDCD 10 - BCEAO 4 ' Chamb.Com. 4  
DGP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DP 2 Tré-  
sor 4 OPT 2 GAA 10 DI 8 JORD 1